

subsistance qu'après le retour de la saison de la navigation, ou de se transporter au port le plus voisin pour y trouver de l'emploi; et il sera rendu compte de l'emploi des dits deniers qui seront appropriés sur ce fonds, de temps à autre, conformément à cet Acte, comme il est rendu compte de tous les autres deniers qui sont payés sur ce fonds, en vertu de toute loi en force à cet égard.

Acte pour autoriser la saisie d'une certaine partie des salaires des affaires publiques, en paiement des dettes des dits fonctionnaires.

Attendu que la loi exempte de saisie et arrêt, en paiement de jugements obtenus dans les cours de justice de Sa Majesté en cette province, les salaires des officiers placés sur la liste civile, et des autres fonctionnaires publics de Sa Majesté payés sur le trésor et les fonds consolidés des revenus de cette province; et attendu que cette exemption occasionne fréquemment de graves inconvénients, au préjudice de ceux qui ont des réclamations justes et légales, ou des demandes pécuniaires à faire valoir contre les dits officiers et fonctionnaires publics, et qu'il est nécessaire d'adopter quelques dispositions législatives pour y remédier:—À ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Et qu'il soit statué par la dite autorité, que depuis et après la mise en vigueur du présent acte, tous les salaires, pensions et appointements de quelque nature que ce soit, payables à tout officier ou fonctionnaire publics de Sa Majesté sur le trésor ou sur le fonds consolidés des revenus de cette province pour services passés ou futurs, pourront être saisis entre les mains du receveur-général de cette province, ou de toute autre personne remplissant les fonctions de cette charge, par saisie et arrêt suivant la loi, et de la même manière que l'on pourrait saisir entre les mains d'un tiers, toutes autres sommes d'argent qui leur seraient dues, après jugement rendu par aucune cour de justice de Sa Majesté ayant juridiction compétente en cette province.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à toute personne qui aura obtenu un jugement contre tout tel officier, fonctionnaire public, serviteur du gouvernement de Sa Majesté ou pensionnaire dont le salaire, la pension ou les appointements sont ou seront payables comme susdit sur le fond consolidé des revenus de cette province, d'arrêter en la manière et forme usitées et ordinaires, conformément à tel jugement, entre les mains du receveur-général de Sa Majesté de la province, ou autre personne remplissant les fonctions de cette charge, tout salaire, pension ou appointements qui seront dus au défendeur à l'expiration du trimestre non échu de l'année courante, (ou à l'expiration de l'époque de l'année fiscale où tels salaire, appointements ou pension seront payables), et ainsi de suite pour les trimestres ou périodes suivantes, jusqu'à ce que la somme saisie soit égale à celle portée dans le dit writ; mais le montant saisi ne devra pas excéder la moitié de la somme due à la fin de chaque trimestre non échu, pour, sur le tout, attendre le jugement de la cour à l'égard de la dite saisie; et s'il intervient des créanciers ou des opposants, les dits deniers seront d'attribués ainsi que la dite cour l'ordonnera.

III. Et qu'il soit statué que, de quelque cour que le writ de saisie-arrêt sera émané, si la signification en est faite au receveur-général en personne, ou à la personne remplissant les fonctions de cette charge en lui délivrant personnellement, ou en laissant à son bureau une vraie copie de dit writ de saisie-arrêt, certifiée telle par le héraut, son député, ou tout autre officier de la cour autorisé à le faire, la dite signification du writ de saisie-arrêt sera considérée comme suffisante pour obliger le receveur-général, ou toute autre personne remplissant les fonctions de cette charge, quand bien même il ne résiderait pas dans la juridiction de la cour, de comparaître et de répondre à tel writ; et s'il ne peut comparaître sans inconvénient, sa réponse par écrit attestée sous l'affirmation du serment, sous son seing et le sceau du bureau indiquant le salaire, la pension ou la somme qu'il doit payer au défendeur, à l'expiration de l'année, en sa qualité de receveur-général, sera suffisante; et il ne pourra retenir entre ses mains que la moitié de telle somme, jusqu'à ce que la cour ait prononcé son jugement; et il paiera l'autre moitié à l'officier ou à la personne à qui elle appartiendra.

IV. Pourvu toutefois, qu'il soit statué, que si dans les trois mois qui suivront la fin de l'année courante, le receveur-général ne reçoit aucune intimation d'un jugement ou ordre de la cour, pour disposer de la somme qu'il aura ainsi retenue entre ses mains conformément à la saisie-arrêt, ou pour lui enjoindre de la garder encore entre ses mains pendant un certain temps donné, fixé par la cour, n'excédant pas trois mois, à compter de la date du dit ordre, et en attendant le jugement ou l'ordre de la cour, le dit receveur-général pourra payer la somme à l'officier civil ou fonctionnaire public à qui cet argent appartiendra, ou à son ordre.

BULLETIN.

Chambre d'Assemblée.—Avalanche.—Des mauvaises lectures et de l'œuvre des bons livres.

Neuf des exilés ont présenté des adresses de remerciement au gouverneur général et à M. Vigor. L'*Aurore* engage les autres à en faire autant. Mais comme ces adresses insinuent que c'est à l'intercession seule de sir Charles Metcalfe auprès de la Reine et aux démarches de M. D. B. Vigor, que les exilés sont redevables de leur retour, la *Mémoire* réclame formellement contre

cette restriction et prétend que leur gratitude devrait aussi s'étendre jusqu'à l'ex-ministère.

Mardi soir, 28, un membre de la Chambre, M. McDonald, de Dundas, s'est plaint d'un article du *Herald* dirigé contre lui, et a fait une motion à l'effet d'appeler la vindicte des lois sur l'auteur de cet article.

Lors de la discussion sur la requête en contestation de l'élection de M. Daly, une altercation assez vive s'éleva entre M. Sherwood et M. Lalontaine. Mais l'affaire n'eut pas de suite, au rapport de l'*Aurore* qui raconte le fait.

Dans les dernières séances, il n'a été question que de bills d'une importance trop minime pour que la reproduction de ces bills puisse intéresser nos lecteurs.

Nous venons d'apprendre que samedi dernier, 25, un de ces énormes bancs de neige qui s'amoncellent sur les glaces du Cap, à Québec, s'est écroulé subitement sur une maison de forges à Près-de-Ville, et l'a détruite de fond en comble. Heureusement que personne ne couchait dans cette maison. Le même jour, vers les six heures du soir, une avalanche semblable à la première s'est abattue sur une maison du même endroit, et l'a fortement endommagée. Un seul accident s'en est suivi. Une femme âgée, qui n'avait pu fuir à temps, est restée près d'une heure enfouie sous la neige et les débris; elle en a été retirée sans connaissance; on espère néanmoins la sauver.

Les mauvaises lectures corrompent le cœur, et le cœur gâté séduit l'esprit, parce que l'esprit est toujours la dupe du cœur. Mais, dit-on, il n'y a point d'ouvrage dont la lecture ne présente quelque avantage, quelque fruit à recueillir, si peu considérable qu'il soit, et où l'on ne puisse apprendre quelque chose; il y a du bon dans ces livres.—Il y avait aussi du bon, beaucoup de bon dans ce breuvage délicieux que Néron présenta à Britannicus!

Dans la composition de ce breuvage, l'exécrationnable assassin avait eu le soin perfide de faire entrer quelques gouttes d'un poison mortel; l'infortuné jeune homme expira....

Qui ne sait que, selon la maxime généralement reçue, le bien doit former un tout, et qu'un peu de mal suffit pour l'altérer. Est-il sage, est-il loisible de chercher un bien que l'assaisonnement du mal doit dénaturer? Une lecture dangereuse est un mal; or, peut-il être permis de faire un mal certain, sous prétexte qu'un bien peut en résulter? Ce jeune Romain, dont nous parlions tout-à-l'heure, n'eût-il pas été imprudent et coupable de prendre volontairement et sans contrainte le breuvage que Néron lui avait préparé, s'il eût su que, tout en paraissant devoir le soutenir, ce breuvage menaçait bien plus certainement de l'empoisonner.

Il en est de même des écrits de certains auteurs qui, pour assurer le succès de leurs erreurs, y entremêlent artificieusement la vérité. Telle est, de l'aveu universel, la disposition des hommes, qu'ils saisissent le mal plus avidement, et qu'ils se portent plus difficilement au bien, serait-il donc prudent de se permettre la lecture d'ouvrages où le bien que l'on suppose pouvoir s'y trouver, n'est qu'une amorce dangereuse pour faire goûter le mal auquel on a eu la pernicieuse adresse de le mêler? Et puisqu'il existe des livres où l'on ne trouve que les principes du bien, sans aucun mélange de mal, ne doit-on pas les préférer à ceux qui, par un mélange feint, contiennent des vérités et des erreurs?

On dit souvent qu'il faut savoir un peu de tout.—Maxime cupieuse et fautive dans l'étendue qu'on lui donne. Dieu nous garde d'une science dont l'effet trop certain serait de faire notre malheur sur cette terre et dans l'autre vie! Nos premiers parents aussi voulurent tout savoir et tout connaître, et personne n'ignoré ce qu'il leur en a coûté. Ah! c'est bien ici que l'on a le droit de s'écrier avec un écrivain qui aurait toujours bien dit, s'il eût toujours parlé de la sorte: «Le bien, le mal, l'arbre qui donne la vie et celui qui produit la mort, nourris par le même sol, croissent au milieu des peuples qui, sans lever la tête, passent, étendent la main, et saisissent leurs fruits au hasard!»

Aussi l'on ne saurait contester les avantages immenses que l'on peut espérer de l'œuvre méritoire des bons livres, lors même que le rapport, fait au nom de cette œuvre dans la séance du 7 janvier, et que nous avons reproduit dans notre numéro du 13, n'aurait pas appris déjà à nous et à nos lecteurs, que, vers le commencement de ce mois, il y avait 459 volumes en circulation, répartis entre 435 personnes, (cette différence de chiffre vient de ce que toutes les fois que les lecteurs prennent des livres, l'obligation de ce petit